

Date du document : 03/09/2026

DÉCISION

CD-26i03-CWaPE-1290

AUTORISANT UNE ACTIVITE DE PARTAGE D'ENERGIE - COMMUNAUTE D'ENERGIE « ES2 » - NOVANDI WALLONIE

*Rendue en application de l'article 35quaterdecies, § 3, du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1. Objet	3
2. Retroactes	3
3. Cadre legal applicable	3
4. Avis technique du gestionnaire de réseau	4
5. Analyse de la demande	5
5.1. EXAMEN DES CONDITIONS INHERENTES AU PARTAGE D'ENERGIE.....	5
5.1.1. <i>Portée de l'examen.....</i>	5
5.1.2. <i>Qualité de membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie</i>	6
5.1.3. <i>Raccordement de chaque participant à un réseau de distribution ou de transport local</i>	6
5.1.4. <i>Équipement de chaque participant d'un compteur adapté (communicant/AMR) – Régime de comptage R3.....</i>	6
5.1.5. <i>Renonciation de chaque participant à l'application du tarif social pour la partie d'électricité partagée.....</i>	6
5.1.6. <i>Renonciation de chaque participant au régime de compensation annuelle – Activation (contrainte) de l'injection</i>	7
5.1.7. <i>Participation d'un point d'accès à un seul partage</i>	7
5.1.8. <i>Statut des installations de production.....</i>	7
5.2. EXAMEN DES CONDITIONS INHERENTES A LA COMMUNAUTE D'ENERGIE.....	8
5.2.1. <i>Portée de l'examen.....</i>	8
5.2.1.1. <i>Autonomie.....</i>	9
6. Décision.....	10
7. Recours.....	11
8. Annexes (confidentielles)	11

1. OBJET

Conformément à l'article 35^{quaterdecies}, §3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après : « décret électricité »), toute activité de partage d'énergie (ci-après : « partage ») au sein d'une communauté d'énergie est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation délivrée par la CWaPE, moyennant le respect des conditions fixées par ou en vertu du décret électricité et après avis technique du ou des gestionnaires de réseaux concernés.

Selon l'article 20, §4, de l'arrêté du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie (ci-après : « AGW communautés et partage »), la CWaPE est chargée de vérifier le respect des conditions relatives au partage dans les quarante jours ouvrables de la réception de l'avis technique du gestionnaire de réseau accompagné du dossier de demande d'autorisation.

La présente décision a pour objet l'examen de la conformité de la demande d'autorisation de partage de l'activité « Novandi Wallonie » introduite par l'ASBL Communauté d'énergie ES2 (ci-après : « CE ES2 ») au regard des conditions fixées par le décret électricité et l'AGW communautés et partage.

2. RETROACTES

La CWaPE a acté le caractère complet de la notification de la création de la CE ES2, dont le siège social est établi rue de de la Brasserie, 4 à 5530 Yvoir (Purnode) et portant le numéro d'entreprise 1010.497.302, par courriel envoyé le 15 novembre 2024.

La CE ES2 a introduit, en date du 8 juin 2026, une demande d'autorisation de partage, dénommée « Novandi Wallonie » auprès d'ORES et ce, conformément à l'article 35^{quaterdecies}, §3, du décret électricité¹.

ORES a délivré un accusé de réception actant le caractère complet de la demande de partage, en date du 30 juin 2026, et a transmis son avis technique à la CWaPE le 15 juillet 2026.

3. CADRE LEGAL APPLICABLE

L'article 35^{quaterdecies} du décret électricité fixe, en son paragraphe 1^{er}, les conditions relatives au partage au sein d'une communauté d'énergie et, en son paragraphe 3, la procédure d'autorisation. Les modalités de la procédure d'octroi et de retrait de l'autorisation, en ce compris les délais et modes de communication, ont été déterminées par le Gouvernement wallon dans le chapitre 5 de l'AGW communautés et partage.

Outre l'examen du respect des conditions inhérentes au partage, la CWaPE doit s'assurer que les participants au partage sont effectivement membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie qui répond aux conditions imposées par le décret électricité et l'AGW communautés et partage.

Par conséquent, l'examen de la CWaPE, détaillé ci-dessous, portera tant sur le respect des critères inhérents au partage qu'à ceux portant sur la constitution de la communauté d'énergie (qualité des membres, contrôle effectif, autonomie de la communauté, mentions obligatoires dans les statuts, etc.).

¹ La CE ES2 comporte déjà 5 activités de partage autorisées par la CWaPE (Energilia Wallonie, Dubocq, Waldorado, Zoning de Hannut et Facq Wallonia) et une 6^{ème} « Centracar » qui est également soumise à l'examen du CODIR de la CWaPE ce 3 septembre.

4. AVIS TECHNIQUE DU GESTIONNAIRE DE RESEAU

Conformément à l'article 35*quaterdecies*, §3, alinéas 5 et 6, du décret électricité, le gestionnaire de réseau est tenu de vérifier que les conditions techniques du partage sont respectées.

L'AGW communautés et partage identifie les « conditions techniques » comme étant celles visées à l'article 35*quaterdecies*, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 4°, et à l'article 35*quindecies* du décret électricité. Le gestionnaire de réseau transmet ensuite son avis technique à la CWaPE.

Au vu de la nature des conditions à examiner, la CWaPE constate que la portée de l'avis du gestionnaire de réseau s'apparente davantage à un examen du respect de conditions « technico-administratives » qu'à une véritable analyse technique. Il convient également de préciser que cet avis ne lie pas la CWaPE, qui peut s'en écarter pour autant que cela soit dûment motivé.

L'activité de partage « Novandi Wallonie » est une activité de partage dite « Cross- GRD », à savoir une activité qui s'exerce entre participants raccordés à plusieurs réseaux de distribution, à savoir ORES et RESA. Conformément au protocole établi entre les gestionnaires de réseau de distribution, ORES assure la fonction de guichet unique visée à l'article 20, § 1^{er}, alinéa 2, de l'AGW communauté et partage. Cette fonction de guichet unique est assumée en l'espèce par ORES et implique la coordination du traitement de la demande d'autorisation avec RESA. Par conséquent, dans la suite de l'avis, il sera fait mention de l'avis « du gestionnaire de réseau » ou de l'avis d'« ORES », sachant que cet avis résulte d'une analyse conjointe de RESA et d'ORES.

Dans le cas d'espèce, ORES a rendu un avis positif, avec réserves, en date du 15 juillet 2026 en examinant le respect des conditions visées à l'article 35*quaterdecies*, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 4°, du décret électricité.

À titre d'information, le gestionnaire de réseau de distribution a également confirmé que la clé de répartition sollicitée faisait partie de la liste des clés de répartition standards telle qu'établie par la CWaPE conformément à l'article 35*sexdecies*, §2, alinéa 3, du décret électricité.

5. ANALYSE DE LA DEMANDE

L'examen du dossier de demande d'autorisation de partage est réalisé au regard de chacune des conditions fixées par ou en vertu du décret électricité et est détaillé ci-dessous.

5.1. Examen des conditions inhérentes au partage d'énergie

5.1.1. Portée de l'examen

En premier lieu, il convient d'avoir égard à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o*quater*, du décret électricité, qui définit le **partage d'énergie** comme une :

« activité exercée par un groupe de clients actifs agissant collectivement au sens de l'article 35nonies ou par les participants à une communauté d'énergie selon les conditions spécifiées à l'article 35terdecies, consistant à se répartir entre eux, tout ou partie de l'énergie produite, et le cas échéant stockée, au sein d'un même bâtiment ou par la communauté d'énergie, injectée sur le réseau et consommée au cours de la même période de règlement des déséquilibres. ».

L'article 35*quaterdecies*, §1^{er}, du décret électricité fixe les conditions à respecter pour **partager de l'énergie au sein d'une communauté d'énergie**, comme suit :

« 1° chaque participant est raccordé à un réseau de distribution ou de transport local et est équipé d'un compteur visé à l'article 35octies, § 3, permettant de déterminer précisément les quantités d'électricité partagées sur base des clés de répartition définies dans la convention visée à l'article 35duodecies, § 2, 2° ;

2° chaque participant renonce à l'application du tarif social pour la part d'électricité consommée provenant de l'activité de partage d'énergie ;

3° chaque participant renonce expressément et définitivement à l'application du régime de compensation annuelle pour le point d'accès spécifique utilisé conformément à l'article 35octies, § 7, alinéa 2 ;

4° un point d'accès ne peut participer qu'à une seule activité de partage d'énergie ;

5° l'électricité partagée par la communauté d'énergie est produite et injectée sur le réseau, soit par les installations dont elle est propriétaire, soit par les installations sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur, soit par les installations en auto-production détenues par ses membres ;

[...]

Concernant le 5°, les installations de production dont la communauté est propriétaire ou sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance sont raccordées au réseau de distribution ou de transport local et ne peuvent être situées en amont d'un point d'accès appartenant à un tiers.

[...] ».

L'article 35*quindecies*, alinéas 2 et 3, du décret électricité ajoute le respect de deux conditions en ce qui concerne le partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie renouvelable. Ces conditions ne sont toutefois pas applicables en l'espèce au vu du caractère citoyen de la communauté d'énergie CE ES2.

Le contrôle de ces différentes conditions s'effectue par la vérification des documents qui ont été soumis à la CWaPE dans le cadre de la demande d'autorisation de partage (le formulaire et ses annexes) ainsi que sur la base de l'avis technique du gestionnaire de réseau.

5.1.2. Qualité de membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie

(Article 2, alinéa 1^{er}, 2^oquater, du décret électricité)

Par courriel du 8 juin 2026, la CE ES2 a informé la CWaPE, au travers de l'annexe 1 du formulaire de rapportage annuel, de l'admission de 2 nouveaux membres (la société Novandi et une personne physique) depuis la notification initiale de la création de la communauté.

La CWaPE constate que les participants à l'activité de partage « Novandi Wallonie », tels que renseignés dans l'annexe 6 du formulaire de partage, sont bien repris en tant que membres de la CE ES2 tels que notifiés à la CWaPE.

Selon la dernière actualisation des informations de la communauté en date du 16 juillet 2026, la communauté totalisait un total de 54 membres, dont 2 participeront à l'activité de partage « Novandi Wallonie ».

Etant donné que les participants au partage sont membres de la CE ES2, cette condition est rencontrée.

5.1.3. Raccordement de chaque participant à un réseau de distribution ou de transport local

(Article 35quaterdecies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret électricité)

La demande d'autorisation introduite par la CE ES2 concerne une nouvelle activité de partage impliquant deux participants dont 15 EAN qui sont tous raccordés au réseau de RESA ou d'ORES.

Cette condition est donc rencontrée.

5.1.4. Équipement de chaque participant d'un compteur adapté (communicant/AMR) – Régime de comptage R3

(Article 35quaterdecies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret électricité)

ORES a constaté, dans son avis technique, que les participants disposent tous soit d'un compteur communicant dont la fonction communicante est activée et fonctionnelle, soit d'un compteur AMR avec transmission des données ¼ horaire vers le marché. ORES indique toutefois que le régime de comptage R3 n'a pas été activé pour 1 EAN.

La CWaPE constate que cette condition est partiellement respectée.

5.1.5. Renonciation de chaque participant à l'application du tarif social pour la partie d'électricité partagée

(Article 35quaterdecies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret électricité)

La personne physique participant au partage a effectivement renoncé au tarif social pour l'électricité partagée. L'autre participant étant une entreprise, cette condition ne lui est pas applicable.

Cette condition est donc rencontrée.

5.1.6. Renonciation de chaque participant au régime de compensation annuelle – Activation (contrainte) de l'injection

(Article 35^{quaterdecies}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret électricité)

La CWaPE constate qu'une des installations de production (en autoproduction) qui sera affectée au partage bénéficie du régime de compensation annuelle au vu de son seuil de puissance. Toutefois, si ce participant a bien déclaré sur l'honneur renoncer à la compensation annuelle, le changement effectif du passage à la commercialisation (contrainte) de l'injection n'a pas encore été effectué.

Cette condition n'est dès lors pas rencontrée dans le chef d'1 EAN.

5.1.7. Participation d'un point d'accès à un seul partage

(Article 35^{quaterdecies}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret électricité)

Les points d'accès concernés (injection et prélèvement) ne participent pas à un autre partage.

Cette condition a été vérifiée par ORES dans le cadre de son avis technique.

5.1.8. Statut des installations de production

(Article 35^{quaterdecies}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, du décret électricité)

Les participants qui mettront à disposition du partage le surplus d'électricité produite par leurs installations ont attesté sur l'honneur que leurs installations de production photovoltaïque qui seront utilisées à cette fin sont effectivement détenues en autoproduction. ORES constate cependant qu'une des installations renseignées n'a pas encore été mise en service.

Cette condition est donc partiellement rencontrée.

5.2. Examen des conditions inhérentes à la communauté d'énergie

5.2.1. Portée de l'examen

Comme indiqué au point 3, la CWaPE doit s'assurer que les participants au partage sont membres d'une communauté d'énergie qui répond à la **définition de la communauté d'énergie, en l'espèce, citoyenne**, telle que visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^osexies, du décret électricité ainsi **qu'aux obligations** qui lui incombent.

Ce contrôle s'effectue par la vérification des documents qui ont été soumis à la CWaPE dans le cadre de la notification de la création de la communauté d'énergie (le formulaire et ses annexes, dont, les statuts de la communauté, les conventions conclues entre la communauté et ses membres, les déclarations sur l'honneur des personnes morales membres de la communauté, etc.). Le cas échéant, ces documents sont examinés dans leur version mise à jour à la date de la demande de la nouvelle activité de partage.

Cette analyse s'effectue notamment au regard des exigences légales et réglementaires, telles que précisées dans les lignes directrices², établies et publiées par la CWaPE sur son site internet, relatives à la conformité des statuts d'une communauté d'énergie.

La CWaPE a été amenée à contrôler la conformité de la communauté d'énergie lors de ses différentes demandes d'autorisation d'activités de partage et de modification de partage³.

Dès lors que les statuts n'ont pas été modifiés depuis le dernier contrôle de conformité et qu'aucun ROI n'a été notifié à la CWaPE depuis, cet examen n'est pas à nouveau réalisé par la CWaPE dans la présente décision.

Par conséquent, les critères suivants demeurent dès lors rencontrés par la CE ES2, à savoir :

- Forme juridique (article 2, alinéa 1er, 2^o sexies, c), du décret électricité) ;
- Nombre et qualité des membres et actionnaires (article 2, alinéa 1er, 2^o sexies, du décret électricité) ;
- Durée de vie (article 35duodecies, §1er, alinéa 2, 6^o, du décret électricité) ;
- Activités exercées (articles 35undecies du décret électricité) ;
- Objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux plutôt que de générer des profits financiers (articles 2, alinéa 1er, 2^osexies, d) et 35duodecies, §1er, alinéa 2, 3^o, du décret électricité) ;
- Destination et répartition des éventuels revenus générés par les activités de la communauté d'énergie (article 35duodecies, §1er, alinéa 2, 4^o, du décret électricité) ;
- Conditions de participation ouverte et volontaire (article 35duodecies, §1er, alinéa 2, 5^o, du décret électricité) ;
- Liberté de retrait (article 35duodecies, §1er, alinéa 2, 5^o, du décret électricité) ;
- Contrôle effectif (articles 2, alinéa 1er, 2^osexies b), et 35duodecies, §1er, alinéa 2, 1^o, du décret électricité et 13 de l'AGW communautés et partage) ;

² Lignes directrices CD-24f27-CWaPE-0056 du 27 juin 2024 relatives au contrôle de conformité des statuts d'une communauté d'énergie

³ La conformité de la communauté d'énergie ES2 a été examinée lors de la 1ère demande d'autorisation de partage qui a donné lieu à la décision CD-25d24-CWaPE-1077 de la CWaPE du 24 avril 2025 « Autorisant une activité de partage d'énergie – Communauté d'énergie « ES2 » - Dubocq_ES2OP2 ».

- Règles en cas de conflits d'intérêts entre les membres et actionnaires de la communauté d'énergie (articles 35^{duodecies}, §1^{er}, alinéa 2, 1°, du décret électricité et 12 de l'AGW communautés et partage) ;
- Rapport annuel (articles 35^{duodecies}, §1^{er}, alinéa 2, 4°, du décret électricité et 10, alinéa 1^{er}, 1°, de l'AGW communautés et partage) ;
- Dissolution et affectation du surplus de liquidation (articles 35^{duodecies}, §1^{er}, alinéa 2, 6°, du décret électricité et 10, alinéa 1^{er}, 2° de l'AGW communautés et partage).

De même, la CWaPE constate que la convention-type, telle qu'actualisée en octobre 2025, contenait l'ensemble des éléments visés à l'article 35^{duodecies}, §2, du décret électricité. Aucune notification de modification de cette convention-type n'ayant été transmise à la CWaPE, aucune nouvelle analyse n'a été réalisée.

Selon les informations transmises à la CWaPE, la seule modification intervenue au sein de la communauté concerne l'ajout de nouveaux membres, dont la dernière liste actualisée a été transmise à la CWaPE en date du 16 juillet 2026. Le seul examen relatif à la conformité de la communauté d'énergie consiste alors à vérifier que l'ajout de ces nouveaux membres ne met pas en péril l'autonomie de la communauté d'énergie.

5.2.1.1. Autonomie

(Articles 35^{duodecies}, §1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret électricité et 11 de l'AGW communautés et partage)

L'article 5^{bis} des statuts de la CE ES2 reproduit l'intégralité des principes énoncés à l'article 11 de l'AGW communautés et partage relatif au respect de l'autonomie de la communauté.

- Article 11, § 1^{er}, AGW communautés et partage – Comptabilisation des droits de vote

La CWaPE constate que depuis la dernière autorisation d'activité de partage en date du 25 juin 2026⁴, 14 nouveaux membres ont rejoint la communauté, dont 13 sociétés. Selon l'annexe « Sociétés et associations » telle que complétées et signées par ces nouveaux membres, un des nouveaux membres a renseigné être lié, au sens de l'article 1 :20 du CSA, à un autre membre de la communauté d'énergie au travers de l'annexe « Sociétés et associations », qui implique une comptabilisation conjointe des droits de vote au regard de l'article 11, §1^{er}, de l'AGW communautés et partage.

Ce lien ne remet cependant pas en cause l'autonomie de la communauté d'énergie.

Ce critère est par conséquent toujours respecté par la CE ES2.

- Article 11, § 2, AGW communautés et partage – Absence de liens mettant en péril l'autonomie de la communauté

Ni les statuts, ni la convention de délégation de la gestion des activités de la communauté ainsi que de ses installations de production et de stockage, conclue entre la CE ES2 et RaYSun en date du 21 octobre 2024, n'ayant été modifiés, la CWaPE constate que ce critère est toujours respecté par la CE ES2.

⁴ Décision CD-26f25-CWAPE-1280 du 25 juin 2026 « Autorisation une activité de partage – Communauté d'énergie « ES2 » - Facq Wallonie »

6. DECISION

Vu les dispositions du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et, plus particulièrement, les articles 35*undecies* à 35*quaterdecies* ;

Vu les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie et, en particulier, les articles 10 à 13, 19 et 20 ;

Vu l'accusé de réception envoyé par la CWaPE le 15 novembre 2024 actant le caractère complet de la notification de la création d'une communauté d'énergie introduite par l'ASBL Communauté d'énergie ES2, en abrégé l'ASBL « CE ES2 » ;

Vu les statuts de l'ASBL CE ES2 tels que modifiés et publiés au Moniteur belge le 1^{er} avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation de partage d'énergie, dénommée « Novandi Wallonie », introduite par l'ASBL CE ES2 auprès d'ORES en date du 8 juin 2026 ;

Vu les informations actualisées de la communauté transmises à la CWaPE par courriel des 8 juin et 16 juillet 2026 ;

Vu l'avis technique positif émis avec réserves d'ORES transmis à la CWaPE le 15 juillet 2026 ;

Considérant les réserves émises par ORES dans son avis technique ;

Considérant qu'il ressort en effet de l'analyse réalisée par la CWaPE, telle que détaillée dans la partie 5 de la présente décision, que la demande de l'ASBL CE ES2 répond partiellement aux conditions fixées par le décret du 12 avril 2001 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 précités ;

Eu égard à ce qui précède, **la CWaPE autorise l'ASBL Communauté d'énergie ES2 à exercer l'activité de partage d'énergie dénommée « Novandi Wallonie »** selon les conditions présentées dans la demande introduite auprès d'ORES le 8 juin 2026 **et à la condition suspensive de la levée de l'ensemble des réserves émises par ORES dans son avis technique du 15 juillet 2026, à savoir :**

- l'activation du régime de comptage R3 pour l'EAN 541449020700582876;
- l'activation de la commercialisation (contrainte) de l'injection pour l'EAN 541449020700582876 ;
- la mise en service de l'installation de production de l'EAN 541449011000016505 correspondant à la date à laquelle le participant sera autorisé par le gestionnaire de réseau à mettre son installation de production en service conformément aux prescriptions techniques applicables.

L'ASBL CE ES2 est tenue de notifier auprès du gestionnaire de réseau toute modification relative au partage, conformément à l'article 35*quaterdecies*, §3, alinéa 11, du décret du 12 avril 2001 précité.

La présente décision cessera automatiquement de produire ses effets à la date de cessation totale de l'activité de partage d'énergie, telle que déterminée et notifiée dans le respect du prescrit de l'article 22, §1^{er}, de l'arrêté du 17 mars 2023 précité.

La présente décision est octroyée sans préjudice du respect d'autres législations qui seraient applicables par ailleurs.

7. RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1er, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée.

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu' à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret électricité).

8. ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Dossier de demande déposé par l'ASBL CE ES2 le 8 juin 2026 auprès d'ORES, complété par les documents adressés à la CWaPE par courriel du même jour et du 16 juillet 2026
2. Avis technique positif avec réserves d'ORES du 15 juillet 2026